

Direction  
de l'animation de la recherche,  
des études et des statistiques

Sous-direction du suivi de  
l'évaluation des politiques de  
l'emploi et de la formation  
professionnelle

39-43 , quai André Citroën  
75902 Paris Cedex 15

**Numéro du marché : 2011 73 48**

**Nomenclature des marchés publics** : 70.06 Etudes à caractère général (hors communication)

**Nomenclature CPV** : 79 311 200 (Services de réalisation d'enquêtes)

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

**« Enquêtes monographiques sur la mise en œuvre  
du Droit individuel à la formation »**

Le présent marché est régi par les dispositions du code des marchés publics (décret 2006- 975 du 1er août 2006 modifié).

NATURE : Prestations de services

FORME : Marché ordinaire

MODE de PASSATION : procédure adaptée (articles 26 II 1° et 28 du code des marchés publics)

Le présent document comporte 19 pages

## SOMMAIRE

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### Contexte du marché

#### ARTICLE 1 - Objet du marché

#### ARTICLE 2 - Mode de passation

#### ARTICLE 3 - Documents contractuels régissant le marché

#### ARTICLE 4 - Parties au marché

#### ARTICLE 5 - Durée du marché

### TITRE II : EXECUTION DES PRESTATIONS

#### ARTICLE 6 - Description et modalités d'exécution de la prestation

6-1 : Cadre problématique

6-2 : Nature de la prestation

6-3 : Conditions d'exécution

6-4 : Délais d'exécution

6-5 : Arrêt de l'exécution des prestations

#### ARTICLE 7 – Coordination et suivi

#### ARTICLE 8 – Obligations particulières des parties

8-1 : Obligations du titulaire

8-2 : Obligations de l'administration

#### ARTICLE 9 Responsabilité du titulaire

#### ARTICLE 10 Statut et remplacement du personnel du titulaire

10-1 : Statut

10-2 : Remplacement

#### ARTICLE 11 - Opérations de vérification et d'admission des prestations

11-1 : Opérations de vérification

11-2 : Réception, ajournement, réfaction et rejet

### TITRE III : PRIX ET REGLEMENT

#### ARTICLE 12 - Prix

#### ARTICLE 13 - Règlement

13-1 : Avance

13-2 : Pénalités de retard

13-3 : Pénalités pour non respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail

13-4 : Retenue de garantie

#### ARTICLE 14 - Paiement

14-1 : Modalités de paiement

14-2 : Etablissement et envoi des factures

14-3 : Délai global de paiement et intérêts moratoires

14-4 : Domiciliation des paiements et renseignements d'ordre comptable

14-5 : Contrôle du prix de revient

14-6 : Nantissement

### TITRE IV : PROPRIETE INTELLECTUELLE

#### ARTICLE 15 - Confidentialité et propriété des travaux

15-1 : Secret professionnel

15-2 : Propriété des résultats

#### ARTICLE 16 - Garanties des droits de la personne publique

### TITRE V : RESILIATION - LITIGES

#### ARTICLE 17 - Résiliation

17-1 : Résiliation du fait de l'Administration

17-2 : Résiliation pour faute

17-3 : Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire

#### ARTICLE 18 - Litiges

### TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 19 - Sous-traitants et autres représentants du titulaire

#### ARTICLE 20 - Droit d'accès et de rectification

#### ARTICLE 21 - Langue

#### ARTICLE 22 - Dérogations au CCAG-FCS

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### CONTEXTE DU MARCHE

Créé par la loi du 4 mai 2004 qui reprenait les principes définis par les partenaires sociaux dans le cadre de l'accord national interprofessionnel de 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle, le droit individuel à la formation (DIF) a pour objectif de permettre à tout salarié de se constituer un crédit d'heures de formation de 20 heures par an, cumulable sur six ans dans la limite de 120 heures. L'initiative d'utiliser les droits à formation ainsi acquis appartient au salarié, mais la mise en œuvre du DIF requiert l'accord de l'employeur sur le choix de l'action de formation. La formation a lieu hors du temps de travail sauf disposition conventionnelle contraire ; elle est prise en charge par l'employeur selon des modalités particulières. Le DIF étant un droit reconnu au salarié, celui-ci est libre ou non de l'utiliser. S'il décide de ne pas l'utiliser, il ne peut pas demander de compensation financière à son employeur au titre des heures acquises et non utilisées.

Au titre du DIF, les salariés en contrat à durée indéterminée (CDI) travaillant à temps complet ont droit, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, à 20 heures de formation minimum par an. Ceux qui sont employés à temps partiel acquièrent un crédit d'heures calculé au prorata de leur durée de travail. Les salariés qui n'utilisent pas leurs droits acquis au titre du DIF peuvent les cumuler d'une année sur l'autre, dans la limite de 120 heures. L'employeur a l'obligation d'informer chaque salarié, par écrit et annuellement, du total des droits qu'il a acquis au titre du DIF.

La mise en œuvre du DIF relève de l'initiative du salarié, en accord avec son employeur. Face au refus de l'employeur, le salarié ne dispose d'aucun recours sauf celui de réitérer sa demande ultérieurement. Si le désaccord persiste pendant deux exercices successifs, le salarié peut déposer sa demande dans le cadre du congé individuel de formation.

Des actions de formation prioritaires peuvent être définies par accord collectif d'entreprise ou de branche ou par accord interprofessionnel. Le salarié peut alors choisir une formation parmi celles-ci, bien que ce ne soit pas une obligation. A défaut d'un tel accord, les actions de formation accessibles au titre du DIF sont les actions de promotion (celles permettant d'acquérir une qualification plus élevée) ou d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances. Le choix de l'action de formation mise en œuvre dans le cadre du DIF doit être arrêté par accord écrit du salarié et de son employeur.

La formation suivie dans le cadre du DIF se déroule en dehors du temps de travail. Toutefois, une convention ou un accord collectif de branche peut prévoir que l'action de formation aura lieu en partie sur le temps de travail. Pour les heures de formation effectuées en dehors de son temps de travail, le salarié perçoit, de son employeur, une allocation de formation égale à 50 % de sa rémunération nette de référence. Les frais de formation, ainsi que l'allocation de formation, sont à la charge de l'employeur, ce dernier pouvant les imputer sur sa participation au développement de la formation continue. Les frais de formation peuvent aussi éventuellement être pris en charge par l'OPCA si le DIF rentre dans ses priorités.

Afin de mieux sécuriser les parcours professionnels, le DIF peut être mobilisé entre deux contrats de travail. C'est la portabilité du DIF. Notamment, un ancien salarié ayant droit à l'allocation de retour à l'emploi (ARE) peut « à sa demande » (sauf en cas de licenciement pour faute lourde) utiliser ses heures de DIF restantes. Concrètement, la somme correspondant au solde du nombre d'heures acquises au titre du DIF et non utilisées multiplié par un montant forfaitaire (actuellement 9,15 €), peut permettre de financer des actions de VAE, de bilan de compétences ou de formation, soit pendant la période d'indemnisation avec l'avis du référent chargé de l'accompagnement du demandeur d'emploi, soit auprès du nouvel employeur, dans les deux ans suivant l'embauche.

Après un licenciement, c'est l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) de l'entreprise dans laquelle le salarié a acquis ses droits qui finance l'action pendant sa période de chômage, ou celui du nouvel employeur après son embauche.

La loi du 24 novembre 2009 précise également que lors d'un licenciement l'employeur est tenu d'informer par écrit le salarié de ses droits acquis au titre du DIF, de la possibilité de les utiliser pendant son préavis (pendant son temps de travail précise la nouvelle loi), et de lui indiquer le nom de l'OPCA susceptible de financer la formation. Cette obligation d'information concerne également les salariés licenciés pour motif économique dans le cadre d'une convention de reclassement personnalisée (CRP).

## **ARTICLE 1 - Objet du marché**

Le présent marché a pour objet l'étude de la mise en œuvre du Droit Individuel à la Formation, grâce à une centaine d'enquêtes monographiques environ auprès des acteurs concernés dans cinq départements.

## **ARTICLE 2 - Mode de passation**

La procédure utilisée est celle de la procédure adaptée en application des articles 26 II 1° et 28 du code des marchés publics.

## **ARTICLE 3 - Documents contractuels régissant le marché**

### **3.1 Liste des pièces contractuelles**

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et son annexe financière (DPGF) ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
- l'offre technique et financière du titulaire ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

L'original de ces documents, conservé dans les archives de l'administration, fait seul foi.

### **3.2 Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles**

Les documents contractuels qui composent le présent marché, définis supra, expriment l'intégralité des obligations contractuelles des parties.

Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre la personne publique et le titulaire, préalablement à la signature du présent marché.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

## **ARTICLE 4 - Parties au marché**

Le présent marché est conclu entre :

- Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé représenté par le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares), représentant du pouvoir adjudicateur pour le segment Etude, évaluations et recherches dans le champ de la mission Travail et Emploi dénommé dans les documents par le terme « administration », d'une part ;
- Le candidat dont l'offre aura été retenue à la suite à la mise en concurrence et dont l'acte d'engagement aura été approuvé et signé par le représentant concerné du Ministère, dénommé dans les documents par le terme « titulaire », d'autre part.

## **ARTICLE 5 - Durée du marché**

Le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de validité de 12 mois.

Les prestations sont à réaliser dans un délai souhaité de 7 mois et demi à compter de la date de notification du marché. Néanmoins, le délai de réalisation peut être ajusté en fonction de l'offre du titulaire et de la durée qu'il estime nécessaire pour réaliser l'étude proposée.

## TITRE II : EXECUTION DES PRESTATIONS

### ARTICLE 6 : DESCRIPTION ET MODALITES D'execution DES PRESTATIONS

#### 6.1. Cadre problématique

Des travaux<sup>1</sup> ont montré que le recours au DIF reste très minoritaire (6 % des salariés en 2009) et que la durée du DIF reste souvent limitée à 20 heures en moyenne. Par ailleurs, les usages effectifs du DIF sont très peu documentés. Il serait alors intéressant de savoir si le DIF a bien trouvé sa place entre le CIF et le plan de formation et s'il joue bien son jeu d'outil de négociation et d'intérêt partagé employeur / salarié ? Dans ce contexte, la Dares souhaite lancer des enquêtes de terrain pour apprécier la façon dont les entreprises et les salariés s'approprient et mettent en œuvre ce dispositif.

Les enquêtes monographiques devront éclairer l'analyse des différents usages du DIF en apportant des éléments d'analyse, de diagnostic et de préconisations sur les questions suivantes :

#### I. Comment le dispositif est-il mobilisé par les entreprises et par les salariés ?

Sa place dans la négociation entre entreprise et salarié :

- Le DIF a-t-il trouvé sa place comme outil intermédiaire (n'a-t-il pas été absorbé par le plan de formation, ni assimilé au CIF)? Comment se fait l'articulation avec les autres dispositifs (CIF, Plan de formation, période de professionnalisation) ?
- Quels facteurs internes à l'entreprise influent sur l'initiative de l'utilisation du DIF ? Comment se traduit la co décision entre l'entreprise et le salarié ?
- Quelle est la place du DIF dans la politique de formation de l'entreprise ? Y a-t-il des formations que l'entreprise définit comme « éligibles » ?
- Quelles sont les attentes des salariés et des employeurs vis-à-vis du dispositif ? Quels jugements les salariés et les employeurs portent-ils sur le DIF ?

Les bénéficiaires pour les salariés :

- Quelles sont les formations suivies dans le cadre du DIF ?
- Les formations suivies mènent-elles à une qualification ? à une certification ?
- Comment le DIF intervient-il dans le parcours professionnel du salarié ? Quel est son apport ?

La place de l'information sur le DIF dans les entreprises :

- Selon quelles modalités l'entreprise respecte-t-elle l'obligation d'information sur les droits acquis ?

#### II. Comment le dispositif est-il mobilisé entre deux emplois ?

- Quel est le niveau d'information des chômeurs sur la possibilité d'utiliser leur DIF portable et les démarches à effectuer ?
- Le chômeur est-il bien à l'initiative de l'utilisation du DIF portable ?
- Comment Pôle Emploi se positionne sur l'utilisation du DIF portable ? Quelle est l'articulation avec les formations de Pôle Emploi notamment ?
- Quelles sont les formations suivies ?
- Quels sont les bénéficiaires pour les chômeurs ?

#### III. Quel diagnostic porter sur l'ingénierie du dispositif ?

- Le rôle des OPCA ;
- Les différents modes de financement du DIF (employeur, OPCA, Fongecif) ;
- L'articulation entre le DIF et le CIF (en cas de refus du DIF par l'employeur) ;
- La portabilité du DIF (en particulier lors des ruptures dans le parcours professionnel) ;
- La façon dont les accords de branche modifient le dispositif et les incidences concrètes sur la mise en œuvre du DIF dans les entreprises ;
- Les éventuelles difficultés d'utilisation du DIF, que ce soit pendant un contrat de travail ou entre deux contrats.

<sup>1</sup> CEREQ : les petits progrès du DIF, stimuler un dispositif qui réduit les inégalités. Point de vue du CEREQ, 13 avril 2011  
Centre d'analyse stratégique : Où en est la « formation différée » ? Note de veille n°160, décembre 2009.

## 6.2 Nature de la prestation

Pour cette approche visant à comprendre la mise en œuvre du dispositif, la méthodologie attendue est celle d'une enquête de terrain, menée par une équipe de recherche en sociologie/économie, combinant étude de documents et une centaine d'entretiens semi-directifs auprès des principaux acteurs, dans cinq départements de France métropolitaine.

## 6.3 Conditions d'exécution

La mission confiée au titulaire se décompose en trois phases :

### Phase 1 (Livrables : liste des personnes à interroger et guides d'entretien) :

- Définition des personnes à contacter et des modalités d'interview ;
- Elaboration et présentation des guides d'entretien au comité de suivi, pour validation.

### Phase 2 (Livrable : note d'étape) :

- Prise de contact avec les acteurs, réalisation des enquêtes de terrain ;
- Réalisation des entretiens personnalisés et rédaction d'une note d'étape. Sur la base des entretiens réalisés et des études de documents, cette note devra fournir une première grille de lecture des problématiques marquantes.

### Phase 3 (Livrables : rapport monographique pour chaque département et note de synthèse) :

- Elaboration, rédaction et présentation d'un rapport de synthèse.

Les dates précises de remise des rapports sont déterminées par accord entre la DARES et le titulaire, lors de la réunion de lancement de l'étude.

## 6.4 Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont détaillés ci-après :

La mise en travaux de l'enquête devra débuter au printemps 2012 et se déroulera selon le calendrier détaillé ci-dessous. Les périodes prévisionnelles sont indicatives et mises sous réserve de toutes contraintes administratives liées à la procédure de passation du marché.

**Phase 1** : La phase d'élaboration et de présentation du guide des entretiens débutera en mars 2012 suite à la réunion de lancement des enquêtes monographiques. Elle durera 1 mois et demi (période prévisionnelle : mars-avril 2012) à l'issue desquels le titulaire devra avoir transmis au comité de pilotage la liste des personnes à interroger ainsi que les guides d'entretien mis au point pour chaque catégorie d'acteurs. Le comité de pilotage validera la liste des territoires et des acteurs, ainsi que les grilles d'entretien transmises.

**Phase 2** : La phase de terrain, qui comportera la prise de contact avec les personnes à interroger, la réalisation des entretiens personnalisés sur chacun des cinq départements durera environ 4 mois (période prévisionnelle : de mai 2012 à août 2012). Au cours de cette phase, une note d'étape sera rendue au comité de suivi.

**Phase 3** : La phase de rédaction d'un rapport monographique par territoire enquêté et d'une note de synthèse pour l'ensemble des cinq départements étudiés durera deux mois (période prévisionnelle : septembre-octobre 2012).

## 6.5 Arrêt de l'exécution des prestations

Les prestations étant scindées en plusieurs parties techniques (phases 1, 2 et 3) à exécuter distinctement, le pouvoir adjudicateur peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

## **ARTICLE 7 : COORDINATION ET SUIVI**

Le responsable technique pour le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé est le chef du Département Formation Professionnelle et Insertion Professionnelle des Jeunes.

Le responsable administratif et technique chez le titulaire est indiqué dans son offre.

Un comité de suivi est mis en place, il est chargé d'évaluer la qualité de l'avancement des travaux, en particulier lors de contacts réguliers avec l'équipe de recherche et au moment des deux échéances intermédiaires.

Sur demande de l'administration, le titulaire fournit tout élément permettant d'apprécier la bonne exécution du marché.

## **ARTICLE 8 – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES PARTIES**

### **8.1 Obligations du titulaire**

Toutes les informations dont le titulaire a connaissance avant la notification du marché et au cours de son exécution sont considérées comme confidentielles. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de la personne publique, être communiqués à des tiers.

Le titulaire s'interdit toute publication relative à sa mission, quel que soit le support et quelle que soit la destination, sans l'accord préalable écrit de la personne publique.

Les informations et documents transmis au titulaire du marché pour la réalisation du présent marché sont confidentiels. Le titulaire est tenu à une obligation de confidentialité et de réserve et ne peut, sans l'accord expresse et écrit de la personne publique, faire référence au présent marché ni aux informations dont il aura eu connaissance. Cette obligation est absolue.

Tout manquement à cette obligation entraîne la résiliation immédiate du marché sans préavis ni indemnité et sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires à l'encontre du titulaire et de ses représentants.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte.

**Assurances** : Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

En cas de défaut d'assurance, et avant tout début d'exécution de celui-ci, le titulaire serait tenu de dédommager la personne publique ou toute autre victime à ses frais pour les dommages qui pourraient survenir.

### **8.2 Obligations de l'administration**

L'administration s'engage à désigner et à mettre en place en temps utile les personnels de l'équipe projet relevant de sa responsabilité et à maintenir des interlocuteurs compétents qu'elle aura désignés avec la disponibilité nécessaire.

## **ARTICLE 9 - Responsabilité du titulaire**

Le titulaire est responsable de toutes les données qui lui sont confiées pour l'exécution de la prestation jusqu'à leur restitution à l'administration. Toutes les opérations de transport, d'affranchissement, de stockage et de



livraison sont à la charge du titulaire qui doit prendre toutes les précautions et assurances nécessaires à la préservation des documents.

## **ARTICLE 10 – Statut et remplacement du personnel du titulaire**

### **10.1 Statut**

Les personnels du titulaire demeurent à tous les égards les salariés de ce dernier. De plus il n'existe aucun rapport hiérarchique entre les agents du titulaire et le pouvoir adjudicateur. En conséquence, tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du titulaire pendant la durée de la prestation est entièrement pris en charge par le titulaire.

### **10.2 Remplacement**

Si l'administration le demande ou en cas d'absence signalée sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'administration par le titulaire, celui-ci procède au remplacement du personnel dans un délai maximum de 15 jours, à réception de l'avis, avec du personnel ayant une qualification au moins équivalente. Ce remplacement n'a aucune incidence financière à la charge de l'administration. En cas de non-remplacement, l'administration se réserve le droit de résilier le présent marché pour faute du titulaire et de nommer un remplaçant aux frais et risques du titulaire, en application de l'article 32 du CCAG-PI.

## **ARTICLE 11 - Opérations de vérification et d'admission des prestations**

### **11.1 Opérations de vérification**

#### **Nature des opérations :**

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par le pouvoir adjudicateur sur les livraisons réalisées au titre du marché.

#### **Délai de vérifications :**

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de **deux mois** pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.

#### **Point de départ du délai pour les opérations de vérification :**

Pour les vérifications effectuées dans les établissements du pouvoir adjudicateur, le point de départ du délai est la date de remise par le titulaire, ou de livraison, des prestations au pouvoir adjudicateur.

Pour les vérifications qui sont effectuées dans les établissements du titulaire ou tout autre lieu désigné dans les documents particuliers du marché, le point de départ du délai est la date à laquelle le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur que les prestations sont prêtes à être vérifiées.

#### **Frais de vérification :**

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge du pouvoir adjudicateur pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans ses propres locaux. Ils sont à la charge du titulaire dans les autres cas.

Toutefois, lorsqu'une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres locaux des essais qui, conformément aux documents particuliers du marché, auraient dû être effectués dans ceux de l'autre partie, les frais correspondants sont à la charge de cette dernière.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

### **Présence du titulaire :**

Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG-PI le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'aviser le titulaire au minimum huit jours avant la date prévue, des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

### **11.2 Réception, ajournement, réfaction et rejet**

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend, dans le délai prévu à l'article 11.1, une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Si le pouvoir adjudicateur ne notifie pas sa décision dans le délai mentionné à l'article 11.1, les prestations sont considérées comme reçues, avec effet à compter de l'expiration du délai.

Dans le cas d'un marché comportant des prestations distinctes à exécuter, chaque prestation fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

#### **Réception :**

Le pouvoir adjudicateur prononce la réception des prestations si celles-ci répondent aux stipulations du marché. La réception prend effet à la date de notification de la décision de réception au titulaire.

En cas de réception tacite, la date d'effet est l'expiration du délai mentionné à l'article 11.1.

#### **Ajournement :**

Le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur, les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées ci-dessous, dans un délai de quinze jours courant à partir de la notification du refus du titulaire ou à partir de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné.

Le silence du pouvoir adjudicateur au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision d'ajournement pour enlever les éventuelles fournitures livrées au titre des prestations ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.

Passé ce délai, ces fournitures peuvent être évacuées ou détruites par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire.

#### **Réfaction :**

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce la réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

#### **Rejet :**

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

Le titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les éventuelles fournitures livrées au titre des prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire.

Lorsque la mauvaise qualité ou la défectuosité des fournitures ou matériaux remis par le pouvoir adjudicateur, et entrant dans la composition des prestations, est à l'origine du défaut de conformité des prestations aux stipulations du marché, le pouvoir adjudicateur ne peut prendre une décision d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet :

- si le titulaire a, dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de les constater, informé le pouvoir adjudicateur des défauts des approvisionnements, matériels ou équipements remis, réserves faites des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose ;
- et que le pouvoir adjudicateur a décidé que les approvisionnements, matériels ou équipements devaient néanmoins être utilisés et a notifié sa décision au titulaire.

## TITRE III : PRIX ET REGLEMENT

### ARTICLE 12 – Prix

Les conditions de règlement prévues ci-après pour le titulaire s'appliquent également à ses éventuels sous-traitants.

Les prix du marché sont forfaitaires, exprimés en euros HT, par poste de dépense considéré, conformément à l'annexe financière jointe à l'acte d'engagement (DPGF). Les prix sont exprimés au centième d'euro.

Les prix du marché sont définitifs et fermes pendant toute la durée du marché.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 16.4 du CCAG-PI, les frais afférents aux réunions et aux déplacements, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou au retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Les prix comprennent l'ensemble des frais nécessaires à la réalisation des prestations prévues au présent marché, dont les droits d'auteurs liés à la cession des droits sur les documents élaborés par le titulaire dans le cadre du présent marché.

Le taux de TVA étant fixé indépendamment de la volonté des contractants, sa modification n'a pas à être constatée par avenant.

### ARTICLE 13 – Règlement

L'administration se libérera des montants dus au titre du présent marché par des règlements effectués à la remise des prestations définies à l'article 6 du présent CCP, après constatation de l'exécution des prestations conformément à l'article 11 du présent CCP, et dans les conditions de paiement prévus au présent article.

#### 13.1 Avance

Une avance, dont le montant correspond à 5 % du montant du marché, est versée au titulaire dès notification du marché, conformément à l'article 87 du code des marchés publics.

Cette avance est remboursable dans les conditions prévues à l'article 88 dudit code. Si le titulaire ne souhaite pas percevoir cette avance, il stipule sa renonciation écrite dans l'acte d'engagement.

#### 13.2 Pénalités pour retard

Le dépassement du fait du titulaire des délais contractuels prévus au présent marché entraîne, pour celui-ci, l'application des pénalités de retard qui sont calculées par l'application de la formule suivante, en dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI. En cas de retard dans la remise des résultats prévus, le titulaire encourt par jour de retard les pénalités calculées comme suit :

$$P=V*R/100$$

avec :

P : montant des pénalités

V : valeur de la prestation en retard en euros TTC

R : nombre de jours calendaires de retard, calculé à compter du lendemain du jour prévu de remise des prestations

### **13.3 Pénalités pour non respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail**

En application de l'article L.8222-6 du code du travail, des pénalités peuvent être infligées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail. Le montant des pénalités est, au plus, égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5.

### **13.4 Retenue de garantie**

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une retenue de garantie.

## **ARTICLE 14 - Paiement**

### **14.1 Modalités de paiement**

En application de l'article 11.6 du CCAG-PI l'administration se libère des montants dus au titulaire au titre du présent marché par ordonnance de paiement établie par virement au compte bancaire du titulaire, après vérification et admission des prestations définies dans le cadre du présent marché, conformément à l'article 11 du présent CCP.

L'administration paie 100 % des montants dus à l'issue de chaque phase (voir annexe financière), sur remise de la demande de paiement, après réception des livrables dus à l'issue de cette phase.

La demande de paiement est remise au pouvoir adjudicateur, après réception par le pouvoir adjudicateur du ou des livrables de chaque phase.

### **14.2 Etablissement et envoi des factures**

Les factures afférentes au paiement sont établies en trois originaux et portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la désignation des parties contractantes, en particulier le nom du service acheteur : DARES ;
- le numéro et la date de notification du marché ;
- l'objet succinct du marché ;
- les noms et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement ;
- les prestations exécutées et les quantités effectivement traitées ;
- le montant HT des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC des prestations ;
- la date et le numéro de la facture.

**Ces factures doivent être directement adressées à l'adresse suivante, et seulement à cette adresse :**

**Ministère du travail, de l'emploi et de la santé  
SERVICE FACTURIER  
39-43, quai André CITROEN  
75 902 Paris Cedex 15**

### **14.3 Délai global de paiement et intérêts moratoires**

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 30 jours. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'administration ou la date de réception des prestations, lorsque cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Le délai global de paiement expire à la date du règlement par le comptable assignataire.

Le délai global de paiement ne peut être suspendu qu'une fois par l'ordonnateur. Cette suspension est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception ; la notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le

délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise, par le titulaire du présent marché, de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par l'administration, un nouveau délai global de paiement est ouvert : ce délai est de 20 jours ou égal au solde restant à courir à la date de suspension, si ce solde est supérieur à 20 jours.

Les paiements s'effectueront suivant les règles de la comptabilité publique.

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le présent marché fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire (ou du sous traitant payé directement). Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse ; ils ne sont pas assujettis à la TVA.

Le défaut d'ordonnement de tout ou partie des intérêts moratoires dans un délai de 30 jours à compter du jour suivant la date de mise en paiement du principal entraîne le versement d'intérêts moratoires complémentaires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Lorsque le dépassement du délai n'est pas imputable à l'administration, aucun intérêt moratoire n'est dû au titulaire.

#### **14.4 Domiciliation des paiements et renseignements d'ordre comptable**

L'Administration se libère des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter les montants des factures au crédit du compte dont les coordonnées figurent sur le relevé d'identité bancaire ou postal joint à l'acte d'engagement.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est le Ministre en charge du travail. Le comptable assignataire est le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé, 39-43 quai André Citroën 75902 Paris cedex 15.

La dépense est imputée sur les crédits de la mission travail et emploi, programme 155, action 6, sous-action 1, compte PCE 61173.

#### **14.5 - Contrôle du prix de revient**

Conformément à l'article 125 du code des marchés publics, l'Administration peut demander tous renseignements sur les éléments techniques et comptables du prix de revient des prestations faisant l'objet du marché.

#### **14.6 Nantissement**

Le présent marché peut faire l'objet d'un nantissement selon les conditions prévues aux articles 106 à 110 du code des marchés publics. Le pouvoir adjudicateur est habilité à fournir ces renseignements.

Le représentant du pouvoir adjudicateur pour le segment Etude, évaluations et recherches dans le champ de la mission Travail et Emploi est le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES).

## TITRE IV : PROPRIETE INTELLECTUELLE

### ARTICLE 15 - Confidentialité et propriété des resultats

#### 15.1 : Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'il a pu recueillir à l'occasion de ces travaux.

Le titulaire s'engage à appliquer la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment les articles 34, 35 et 36 qui traitent de la sécurité des traitements et de la confidentialité des informations concernées. Le manquement à cette obligation constitue une faute de la part du titulaire, de nature à entraîner la résiliation pour faute, conformément à l'article 17-2 du présent CCP.

Le titulaire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

L'ensemble des documents communiqués au titulaire dans le cadre de la prestation ne doit faire l'objet d'aucune divulgation et doit être soit détruit soit remis à l'administration à l'issue du marché.

Les informations collectées et saisies sont la propriété de l'administration et ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation..

Toutes les mesures permettant de préserver la sécurité des informations, en particulier d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés, sont prises par le titulaire qui s'engage à ce que son personnel soit informé de ces obligations et connaisse les sanctions prévues aux articles 42, 43 et 44 de la loi précitée.

L'ensemble des clauses de sécurité et de confidentialité des données mentionnées dans cet article sont directement applicables à tout sous traitant de second niveau auquel le titulaire pourrait faire appel dans l'accomplissement de ses travaux pour l'administration.

Le titulaire du marché, qui veut en sous-traiter une partie, doit expressément en informer le pouvoir adjudicateur qui est libre d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

Le Ministère chargé du travail s'engage à faciliter les conditions d'exécution des prestations. Le titulaire s'engage à exécuter celles-ci avec la discrétion conforme aux usages de la profession.

#### 15-2 : Propriété des résultats

En application de l'article B.25 du CCAG-PI le titulaire du marché cède, à titre exclusif et définitif, l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur les livrables du marché et ce afin de permettre à la DARES de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales.

Les livrables, suivant les phases déterminées à l'article 6.3 du présent CCP, sont :

- Phase 1 : Guides d'entretien et liste des personnes à interroger ;
- Phase 2 : Note d'étape ;
- Phase 3 : Rapport monographique pour chaque département et note de synthèse.

Au titre de cette cession, le titulaire du marché cède à la DARES, à titre exclusif et définitif, et pour toute la durée de protection des livrables par les droits de la propriété littéraire et artistique des œuvres collectives telle que prévue à l'article L.123-3 du code du patrimoine, à savoir soixante-dix années à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle où l'œuvre a été publiée. La cession vaut tant pour la France que pour l'étranger :

- son droit de reproduction sur les livrables, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports actuels ou futurs y compris pour les supports non

- son droit de représentation sur les livrables, qui comporte le droit de communication au public et de mise à disposition du public des livrables, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché, en vue d'une exploitation notamment à titre commercial ;
- son droit d'adaptation, d'arrangement, de correction, de traduction, d'incorporation sur les livrables du marché ;
- son droit d'usage sur les livrables du marché ;
- son droit de distribuer et de commercialiser les livrables du marché.

Le transfert des droits sur un livrable se fait à compter de la réception du livrable par la DARES et du complet paiement de la prestation correspondante.

En conséquence, la DARES se trouve, à compter de cette date, seul titulaire de tous les droits, actions et privilèges du titulaire du marché sur les livrables.

Aux termes de cette cession, le titulaire du marché ne dispose plus d'aucun droit patrimonial sur les livrables, cette cession ne peut être interprétée comme une cession partielle des droits de propriété littéraire et artistique.

A ce titre, la DARES peut en toute indépendance, exploiter les livrables, ainsi que toute adaptation ou modification qu'il réaliserait et notamment par voie de cession ou de concession, à son seul profit et sans devoir de redevances au titulaire du marché.

En cas de cessation du marché avant son terme pour quelle que cause que ce soit, la DARES conserve la propriété intellectuelle des seuls livrables, qui au jour de la cessation du marché ont été certifié par l'ordonnateur et dont le paiement a été réalisé ou est en cours de réalisation.

Le titulaire du marché garantit, à compter de la cession du livrable, à la DARES contre son fait personnel et le fait des tiers.

A ce titre, le titulaire du marché garantit :

- qu'il a respecté et respectera les droits de propriété intellectuelle des tiers, notamment les droits d'auteur, les droits sur les dessins et modèles, ainsi que les droits sur les brevets et sur les marques ;
- qu'il dispose de tous les droits de propriété intellectuelle permettant la présente cession ;
- qu'il en est le seul titulaire et qu'à ce titre il peut librement consentir à la cession. Si les livrables cédés incorporent des éléments dont les droits de propriété intellectuelle appartiennent à des tiers tel que notamment des illustrations, des dessins, des photographies, le titulaire du marché doit soit faire l'acquisition auprès des dits tiers, nécessaires à couvrir le périmètre de la cession sus visée au bénéfice de la DARES, soit obtenir de ces tiers qu'ils cèdent les dits droits à la DARES. A ce titre, il demeure notamment seul responsable à l'égard de ses salariés et des tiers intervenants pour son compte, et s'engage à faire le nécessaire pour qu'une telle cession soit faite dans le respect de leurs droits ;
- que les livrables ne sont pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante, de quelque nature que ce soit.

Dans ces conditions, le titulaire du marché garantit la DARES contre toute action en contrefaçon qui serait engagée à son encontre de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle portant sur un des livrables et plus généralement sur l'une de ses prestations, contre toute action en concurrence déloyale ou parasitisme, sans faute de la part de la DARES et dont le fait générateur serait constitué par les livrables ou l'une des prestations du titulaire des marchés.

Le titulaire s'engage :

- à apporter à la DARES toute l'assistance nécessaire à ses frais ;
- à prendre en charge tous dommages-intérêts auxquels pourrait être condamné la DARES par une décision de justice devenue définitive sur le fondement de la contrefaçon, de la concurrence déloyale ou du parasitisme du fait de l'exploitation des livrables La garantie ne concerne pas les modifications ou adaptations apportées aux livrables par la DARES, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation ;
- à son choix, soit à modifier ou à remplacer les éléments objet du litige ou à rembourser les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.



## **ARTICLE 16- Garanties des droits de la personne publique**

Le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits d'auteur et/ou d'usage ou de distribution exclusifs à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation des résultats. En cas de trouble dans l'exercice des droits visés, le titulaire doit, dès mise en demeure, prendre toutes les mesures dépendant de lui pour faire cesser le trouble.

Il s'engage également, à cette fin, à permettre l'accès permanent aux éléments qui ne sont pas livrés au titre du marché mais nécessaires à l'exercice effectif des droits de la personne publique ; à la demande de la personne publique, le titulaire s'engage à autoriser la duplication et l'utilisation de ces éléments.

Le titulaire est responsable de tous les matériaux fournis pour la réalisation de la prestation. Il en assure la responsabilité pendant toute la durée du marché.

La reproduction ou l'utilisation par le titulaire, à d'autres fins que l'exécution du présent marché de l'ensemble des matériaux et des fichiers d'établissements est interdite sans autorisation écrite de la personne publique.

La personne publique ne peut en aucune manière être tenue responsable des engagements pris par le titulaire à l'égard des tiers au contrat.

## TITRE V : RESILIATION – LITIGES

### ARTICLE 17 - Résiliation

#### 17.1 - Résiliation du fait de l'administration

L'administration a la faculté de résilier le présent marché pour tout motif d'intérêt général sans avoir à fournir de justification, dans les conditions prévues à l'article 33 du CCAG-PI.

#### 17.2 - Résiliation pour faute

Si, pour une raison quelconque, le titulaire ne respecte pas les obligations contractuelles du présent marché, l'administration peut résilier ce dernier de plein droit et faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 32 du CCAG-PI.

Sont notamment considérées comme faute du titulaire, la mauvaise exécution des prestations, le manquement à l'obligation de secret statistique et le retard dans l'exécution des prestations.

#### 17.3 Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire

A condition que la décision de résiliation le prévoie, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, **soit en cas d'inexécution** par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, **soit en cas de résiliation** du marché prononcée pour faute du titulaire, à condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

### ARTICLE 18- Litiges

La procédure de règlement amiable des différents litiges susceptibles de survenir en cours d'exécution du présent marché est celle définie par l'article 127 du code des marchés publics.

Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige est porté devant le tribunal administratif de Paris.

Par ailleurs, le titulaire peut demander que les litiges nés à l'occasion de la passation et de l'exécution du marché soient, conformément à l'article 127 du code des marchés publics, soumis à l'avis du comité consultatif de règlement amiable des différents ou litiges nés à l'occasion des marchés publics.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 19 – Sous-traitants et autres représentants du titulaire**

La sous-traitance est autorisée dans les conditions prévues aux articles 112 à 117 du code des marchés publics.

Le titulaire s'engage à ce que les sous-traitants éventuels et tout autre représentant de sa société se soumettent aux obligations figurant dans le présent CCP, tant en ce qui le concerne que ses salariés.

En cas de non respect de cette obligation, les sanctions prévues à l'article 17-2 seront appliquées

### **ARTICLE 20 - Droit d'accès et de rectification**

Conformément à la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978, les personnes inscrites dans le fichier des créanciers du Ministère du travail, de l'emploi et de la santé peuvent obtenir et faire rectifier toute information les concernant, en s'adressant au Bureau chargé du contrôle et de la performance de la DAGEMO (AF 3), 39/43, quai André Citroën, 75 902 PARIS CEDEX 15.

### **ARTICLE 21 – Langue**

L'offre et les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

### **ARTICLE 22 - Dérogations au CCAG-PI**

Les articles 3 (documents contractuels régissant le marché), 10.2 (remplacement), 11.1 (opérations de vérification) et 13.2 (pénalités de retard) du présent marché dérogent respectivement aux articles 4.1, 3.4.3, 26 et 14.1 du CCAG-PI.